

Arrêté n° 2022 -

Instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2027

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L436-12, R436-69 à 79 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-39 du 22 janvier 2018 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux du département des Ardennes jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France, en qualité de gestionnaire du domaine public fluvial en date du 24 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France en date du 26 octobre 2022 ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 07 novembre 2022 au 29 novembre 2022 ;
- Considérant** que l'article R436-69 du code de l'environnement prévoit que « afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des interdictions permanentes de pêche sont prononcées ou des réserves temporaires de pêche peuvent être instituées » ;
- Considérant** la nécessité de favoriser la protection et la reproduction des poissons sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département des Ardennes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1er :

Afin de préserver les espèces piscicoles, il est institué des réserves à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2027 où toute pêche est interdite sur les eaux superficielles désignées en annexe 1 et cartographiées en annexe 2 du présent arrêté.

Ces réserves sont signalées par des panneaux « Réserve – Défense de pêcher » destinés à l'information du public, dont la pose et l'entretien incombent aux attributaires des droits de pêche.

Article 2 :

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'instauration d'interdictions temporaires ou permanentes qui peuvent être prises en application d'autres réglementations, en particulier celles préconisées concernant la sécurité sur l'utilisation du domaine public.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une contravention, conformément à l'article R436-79 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté n°2018-39 du 22 janvier 2018 instituant des réserves de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et sur les cours d'eau non domaniaux dans le département des Ardennes est abrogé au 31 décembre 2022.

Article 5 :

Cet arrêté sera transmis aux maires des communes concernées qui procéderont à l'affichage immédiat en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, la directrice régionale et interdépartementale de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les gardes assermentés en matière de pêche, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

RESERVES DE PECHE

LE CANAL DES ARDENNES

Lac de Bairon

Réservoir supérieur de Bairon : réserve de la totalité de l'étang supérieur, sauf une portion de 200 m de largeur sur toute la longueur de la digue séparant les 2 étangs et le contre fossé sud longeant l'étang (communes de BAIRONS ET SES ENVIRONS et SAUVILLE)

Réserve en aval de l'ouvrage des six pales sur une largeur de 40 m, et une longueur de 80 m, y compris les aqueducs jusqu'aux grilles posées dans l'étang supérieur, réserve délimitée par des bouées dont la pose incombe aux attributaires des droits de pêche (commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS)

Réserve du contre-fossé sud longeant l'étang inférieur sur toute sa longueur (commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS)

Réserve des bras d'écoulement situés à l'aval immédiat du barrage sud de l'étang inférieur jusqu'à la Route Départementale N°12 (commune de BAIRONS ET SES ENVIRONS)

LA MEUSE

Réserve de la Faux de la confluence avec la Meuse jusqu'au premier pont, sur les deux rives (commune de REVIN)

LAC DES VIEILLES FORGES

Toute la partie de l'emprise E.D.F. en amont du pont des Aulnes sur la Route Départementale N°988 (communes de Renwez et LES-MAZURES)

